



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 1
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.224/II/PN

Annexes

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre administration communale suite à l'envoi, à des particuliers néerlandophones, d'invitations aux "Premières Assises du paysage urbain à Bruxelles", établies en français.

Par lettre du 20 janvier 1997 vous signalez à la C.P.C.L. que les invitations ont été envoyées d'abord en français à tout le monde, et ensuite en version néerlandaise aux néerlandophones.

La C.P.C.L. renvoie à son avis 28.239 du 13 mars 1997 dans lequel elle fait valoir que ces invitations aux "Premières Assises du paysage urbain à Bruxelles" doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il ressort de votre réponse que l'appartenance linguistique du particulier était connue.

Dès lors, il n'aurait fallu envoyer aux particuliers néerlandophones que des invitations établies en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

-
